

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18.944 du 21 novembre 2008

dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2008 par Madame X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. SOENEN loco Me B. VRIJENS, avocats, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mumbala et de religion catholique. Vous n'auriez aucune affiliation politique et seriez infirmière et sous commissaire principal au camp Lufungula. Vous habiteriez dans la commune de Kimbanseke à Kinshasa. Le 7 décembre 2007, sur le lieu de votre travail, vous auriez reçu la visite de policiers, accompagnés de deux détenus militaires blessés.

Vous auriez demandé aux policiers de retirer les menottes des détenus afin que vous puissiez les soigner. Vous auriez installé les détenus dans la salle d'observation et vous auriez demandé aux policiers de rester en faction devant la porte. Vous vous seriez rendue dans le bureau de votre chef pour avoir son aval. De retour, vous auriez été interpellée par les policiers en faction vous accusant d'avoir aidé les détenus à s'évader. Une altercation se serait produite entre vous et les policiers. Votre chef se serait alors présenté et vous aurait défendu. Vous et votre chef auriez conclu qu'il s'agissait d'un stratagème orchestré par ces policiers. Après cet incident, vous seriez rentrée à votre domicile. Le 8 décembre 2007, l'une de vos collègues vous aurait téléphonée (sic) pour vous prévenir que des agents de la criminologie seraient à votre recherche. Le 9 décembre 2007, des policiers se seraient présentés à votre domicile et vous auraient arrêtée. Ils vous auraient conduite au camp Lufungula où vous seriez restée détenue pendant une nuit. Le lendemain, vous auriez été transférée au CIRCO. Durant votre détention, vous auriez été frappée et vous auriez été accusée de complicité dans l'évasion des deux détenus. Le 18 décembre 2007, vous seriez parvenue à vous évader avec la complicité de votre soeur moyennant le paiement d'une somme d'argent à l'un des policiers du CIRCO qui vous aurait reconnue. Vous vous seriez rendue à l'hôtel Malaku à Kinshasa appartenant à votre conjoint, où vous seriez restée cachée jusqu'au jour de votre départ. Le 12 janvier 2008, vous auriez quitté par avion, le Congo accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique et le 15 janvier 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales le 9 décembre 2007, suite à l'évasion de deux détenus militaires venus dans votre dispensaire se faire soigner.

Toutefois, vous êtes restée sommaire sur des points essentiels de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de la présente demande.

Ainsi, vous n'avez pu fournir aucun renseignement au sujet des deux détenus militaires à l'origine des problèmes que vous auriez connus au Congo et qui constituent le fondement même de votre demande d'asile (pp.13-17 du rapport d'audition). En effet, excepté le fait de dire qu'ils étaient militaires, vous ignorez leur identité, leur grade, pourquoi ils étaient détenus et s'ils ont été arrêtés après leur cavale. Questionné à ce sujet, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous contentant de dire que vous n'aviez pas eu le temps de faire ce genre de démarche et que depuis votre accouchement, vous n'aviez plus cherché à avoir des informations concernant votre situation personnelle (p.9 du rapport d'audition). Soulignons que ces méconnaissances sont importantes à partir du moment où elles constituent l'élément essentiel de votre récit à savoir votre arrestation.

De plus, le manque d'initiative dont vous faites preuve depuis votre arrivée en Belgique pour prouver au Commissariat général les événements à l'origine de votre fuite du Congo et pour vous informer sur l'actualité de votre crainte décrédibilise sérieusement votre demande d'asile.

Aussi, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre. Vous avez précisé que votre soeur vous aurait contacté (sic) en janvier 2008 et vous aurait dit que vous étiez recherchée, qu'elle et votre mère auraient été arrêtées et détenues juste après votre départ du Congo, mais vous n'avez pu nous dire quand elle (sic) ont été arrêtées, quand elles ont (sic) libérées et vous n'avez pu nous dire ce qu'il en était à l'heure actuelle (pp.7 à 9 du rapport d'audition). En effet, vous n'avez pas été en mesure de dire à quand remontait la dernière visite des policiers, à quelle fréquence elles se déroulaient, ce qu'elles ont fait lors de leur dernière visite et s'ils avaient déposé des documents. Interpellée à ce sujet, vous avez répondu que votre soeur ne vous aurait parlé de votre situation personnelle qu'une seule fois au mois de janvier 2008 et

qu'après cette date, vous ne parliez plus de votre situation personnelle mais plutôt des nouvelles familiales. Vous avez également ajouté que vous ne vouliez plus avoir des informations concernant votre situation personnelle parce que vous n'étiez pas en bonne santé, que suite aux mauvais traitements subis au Congo, vous étiez tellement choquée et que de toute façon, vous n'étiez plus intéressée à entreprendre des démarches dans ce sens. Un tel désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous ne présentez aucun document assimilable à un commencement de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires et de témoigner des craintes de persécution alléguées.

Quant à l'organisation de votre voyage en Belgique, vous êtes restée vague (audition au commissariat général du 14 mai 2008, pp.16-17). Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir avec quel document vous avez voyagé et combien a coûté votre voyage.

Tous ces éléments nous permettent de constater d'une part, que votre demande d'asile ne repose que sur des déclarations évasives et d'autre part, ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux de celles-ci.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, relevons que les seuls documents susceptibles d'appuyer vos dires consistent en une carte de membre de l'association nationale des infirmières du Congo et une attestation de service de la police nationale qui n'ont nullement été remises en cause par la présente décision. Or, ces documents ne mentionnent nullement l'objet des recherches à votre égard. Par ailleurs, l'attestation médicale déposée, si elle établit que vous avez été hospitalisée après votre accouchement, suite à une embolie pulmonaire, elle n'établit cependant aucun lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les autres documents que vous avez présentés, à savoir, des photos, des documents liés à votre fille née en Belgique d'un père belge, la composition de ménage et vos diplômes ne peuvent au vu de ce qui précède infirmer cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez un enfant Muanza Joanna, née en Belgique et dont le père Muanza Richard possède la nationalité belge.»

2. L'exposé des faits

Dans la requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions et lacunes dans ses déclarations. Elle constate également l'absence de démarches de la requérante pour prouver tant « les événements à l'origine de [sa] fuite du Congo, [que pour s'] informer sur l'actualité de [sa] crainte ». En outre, elle constate que la carte de membre de l'association nationale des infirmières ainsi que l'attestation de service de la police nationale, produites par la requérante, attestent son emploi d'infirmière et sa qualité de membre de la police mais ne prouvent nullement les faits de persécution qu'elle invoque. Enfin, elle estime que les autres documents déposés par la requérante n'établissent aucun lien de cause à effet avec les événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les deux détenus militaires à l'origine de ses problèmes, l'arrestation et la détention de sa mère ainsi que de sa sœur, le sort actuel de ces dernières ainsi que l'actualité des poursuites menées à son encontre.

4.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, point 4.4).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit

également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, point 4.5).

4.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.4.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de lever les incohérences relevées.

4.4.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

Ainsi, le Conseil estime plus particulièrement que les dépositions de la requérante concernant sa détention de neuf jours à la CIRCO, qui constitue le fait même de persécution dont elle soutient avoir été victime, manquent à ce point de consistance qu'il ne peut tenir cet événement pour établi. Ainsi, le Conseil constate que la requérante s'est montrée incapable de donner le moindre renseignement relatif tant à l'identité qu'aux motifs d'incarcération des cinq hommes qui ont partagé sa cellule durant neuf jours (dossier administratif, pièce 3, audition du 14 mai 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 14).

4.4.3. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, en démontrant le peu de vraisemblance et l'inconsistance des allégations de la requérante et en constatant que les documents qu'elle fournit pour étayer son récit ne comportent aucune indication susceptible de prouver la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.4.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.4.5. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.5.2. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, d'où la requérante est originaire et vivait avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée ; elle demande au Conseil d' « ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier passer à une enquête plus approfondie sur les noms des infirmières au camp Lufungulu et leur sort » (sic).

5.2. A vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les dépositions de la requérante, telles qu'elles figurent au dossier administratif et dans la requête, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués. Il considère dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder aux devoirs d'investigation sollicités par la partie requérante.

3. 5.3. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

M. , président de chambre

B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS